

Arrêt

n° 336 733 du 27 novembre 2025
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître B. I. AYAYA
Avenue Oscar Van Goidtsnoven 97
1190 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 21 août 2025 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 22 juillet 2025.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 10 octobre 2025 convoquant les parties à l'audience du 13 novembre 2025.

Entendu, en son rapport, M. de HEMRICOURT de GRUNNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me A. BINZUNGA *loco* Me B. AYAYA, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. *Faits invoqués*

Vous déclarez être de nationalité congolaise (République démocratique du Congo, ci-après « RDC ») et originaire de Kinshasa.

Vous invoquez les faits suivants à l'appui de votre demande de protection internationale.

Vers l'âge de 15, vous découvrez votre orientation sexuelle avec un de vos amis. Vous avez ensuite d'autres relations avec des hommes.

Après votre diplôme d'Etat, vous décidez de quitter la RDC car la police et votre famille sont au courant de votre orientation sexuelle et que vous avez peur. Dans les préparatifs de votre départ, vous rencontrez [J-M. P. P. T.], le gouverneur du Kwango, qui vous aide dans vos démarches et avec qui vous commencez une relation.

En 2018, vous vous rendez en Afrique du Sud, où vous introduisez une demande de protection internationale en raison de votre homosexualité. Dans ce pays, vous vivez votre orientation sexuelle plus librement. Vous entretenez des relations avec d'autres hommes, mais restez en relation avec [J-M. P. P. T.].

Au mois de février 2023, en raison de la criminalité présente en Afrique du Sud, vous retournez en RDC. Vous y êtes toutefois menacé par la femme de [J-M. P. P. T.], ayant découvert votre relation. Il vous aide alors à organiser votre départ de la RDC vers l'Europe.

Le 26 avril 2023, vous quittez la RDC pour la Grèce. Vous êtes toutefois arrêté en Grèce en raison de documents d'identité jugés non valables. Le 27 novembre 2023, vous vous rendez en Belgique, où vous introduisez votre demande de protection internationale le 11 décembre 2023.

Vous ne déposez aucun document pour appuyer votre demande de protection internationale.

En cas de retour en RDC, vous déclarez craindre de mourir en raison de votre orientation sexuelle. Vous déclarez également craindre de retourner en RDC car vous n'êtes pas en bonne entente avec votre famille en raison de votre homosexualité et que vous êtes recherché par la femme de [J-M. P. P. T.].

B. Motivation

Tout d'abord, vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux. Le Commissariat général n'a pour sa part constaté aucun besoin de ce type. Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard.

Par ailleurs, notons qu'après votre entretien personnel du 11 avril 2025, vous avez été convoqué à nouveau les 21 mai 2025 et 2 juillet 2025. Vous n'étiez toutefois pas présent lors des entretiens prévus à ces deux dates. Vous avez expliqué être absent à l'entretien du 21 mai 2025 car vous n'avez pas reçu la convocation en raison d'une dispute avec votre frère, chez qui vous habitiez, et vous avez déposé un certificat médical pour justifier votre absence à l'entretien du 2 juillet 2025 (cf. dossier administratif). Toutefois, conformément à l'article 18 de l'Arrêté royal fixant la procédure devant le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides ainsi que son fonctionnement, le Commissaire général peut prendre une décision sur la base des éléments en sa possession, malgré les justifications valables de vos absences aux entretiens prévus.

Quant au fondement de votre demande, il n'est pas possible de considérer qu'il existe, dans votre chef, une crainte actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

Le Commissariat général relève qu'il vous appartient en tant demandeur de la protection internationale de présenter tous les éléments nécessaires pour étayer votre demande aussi rapidement que possible, comme le mentionne l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 et de convaincre l'autorité chargée de l'examen de votre demande que vous remplissez effectivement les conditions pour bénéficier du statut que vous revendiquez. Or, force est de constater que vous n'avez déposé aucun commencement de preuve. Il est

donc question de savoir si vos déclarations ont une consistance suffisante pour établir à elles seules que vous avez réellement quitté votre pays pour les motifs allégués, ce qui n'est pas le cas en l'espèce en raison des éléments suivants.

Au vu des éléments de votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu de votre homosexualité alléguée. Bien que le Commissariat général observe qu'il n'est pas évident de prouver objectivement son orientation sexuelle, il est en droit d'attendre d'un demandeur qui se dit homosexuel qu'il soit convaincant sur son vécu et son parcours relatifs à son orientation sexuelle. Or, tel n'est pas le cas pour les raisons suivantes.

- Vos déclarations divergent quant à la qualification de votre orientation sexuelle. Si à l'Office des étrangers, vous déclarez être bisexuel et avoir eu des relations aussi bien avec des hommes qu'avec des femmes (Questionnaire CGRA, Rubrique 3, Question 5 ; Déclaration OE, Rubrique 33), au Commissariat général, vous déclarez être plus à l'aise et être attiré par les hommes (Notes de l'entretien personnel, ci-après « NEP », NEP, p. 18). Vous déclarez que vous essayez d'entrer en relation avec des filles mais que ça ne va pas plus loin (NEP, pp. 12, 18 et 22) et que vous n'êtes pas intéressé (NEP, p. 18). Vous précisez même que vous disiez à vos « camarades pd » que vous n'étiez pas bisexuel malgré vos relations avec des filles (Ibid.).
- Vous vous contredisez sur le début de vos relations homosexuelles. Vous déclarez à l'Office des étrangers que vous avez commencé à avoir des relations avec des hommes et avec des femmes depuis 2006, 2007, soit lorsque vous aviez 10 ou 11 ans (Questionnaire CGRA, Rubrique 3, Question 5). Pourtant, au Commissariat général, vous déclarez avoir eu votre première relation avec un homme lorsque vous aviez 15 ans (NEP, p. 19), soit en 2011 ou début 2012.
- Vos déclarations sont imprécises et dénuées de sentiment de vécu quant à la découverte de votre orientation sexuelle. Vous déclarez avoir été intéressé par les hommes – et être « devenu pd » (NEP, pp. 20 et 23) – après avoir eu une première relation sexuelle avec [I.], un ami (NEP, p. 20). Vous relatez toutefois de manière imprécise les circonstances de votre première relation sexuelle avec cet homme. Vous déclarez en effet seulement que vous avez discuté, qu'il vous a avoué qu'il était « pd » et que vous avez finalement accepté d'avoir une relation avec lui (NEP, pp. 20 et 22). Vous n'expliquez pas non plus comment vous vous sentiez alors que vous n'aviez jamais eu de relation sexuelle auparavant (NEP, p. 23), dans un contexte congolais où l'homosexualité est mal perçue (NEP, p. 24).
- Vous êtes confus sur le moment au cours duquel vous avez commencé votre relation avec [I.]. Vous déclarez vous être mis en relation avec lui lorsque vous aviez 15 ans, et que c'était en 2015 (NEP, p. 21). Or, vous aviez 19 ans et non 15 ans en 2015. Si vous répétez à plusieurs reprises que c'était en 2015 (NEP, p. 21), vous déclarez également à plusieurs reprises avoir découvert votre orientation sexuelle lorsque vous aviez 15 ans (NEP, pp. 19 et 21) et précisez d'ailleurs avoir eu une seconde relation avec un homme lorsque vous aviez 16 ans (NEP, p. 25).
- Quant à votre relation avec [L.], votre deuxième partenaire, vous déclarez tout d'abord l'avoir rencontré à votre retour de l'Afrique du Sud (NEP, p. 19), mais précisez ensuite l'avoir rencontré après votre premier compagnon, lorsque vous aviez 16 ans, soit avant votre départ pour l'Afrique du Sud (NEP, p. 25). Vous indiquez d'ailleurs ne pas avoir eu de relation après votre retour d'Afrique du Sud (NEP, pp. 32 et 33). En outre, relevons que si vous déclarez avoir osé lui envoyer des messages après avoir vu ses live Facebook (NEP, p. 25), le Commissariat général tient à souligner que les live Facebook ont débutés en 2016, soit lorsque vous aviez 19-20 ans (farde « Informations sur le pays »). Notons encore que les quelques informations que vous apportez sur cette relation ne sont pas davantage convaincantes (NEP, pp. 27 et 28).
- Vous vous contredisez sur le début de la relation avec [J-M. P. P. T.], qui est la relation à l'origine des problèmes vous amenant à fuir la RDC en 2023. Vous déclarez à l'Office des étrangers avoir rencontré votre compagnon, [J-M. P. P. T.], en Afrique du Sud (Questionnaire CGRA, Rubrique 3, Question 5). Or, au Commissariat général, vous déclarez l'avoir rencontré et avoir commencé une relation amoureuse avec lui avant votre départ pour l'Afrique du Sud (NEP, p. 28).

- Vos propos sont peu convaincants sur la manière de vivre votre homosexualité et sur la manière dont vous cherchiez à rencontrer des hommes en RDC. Vous déclarez en effet que vous cherchiez des « groupes de pd » dans des boîtes de nuit et que vous abordiez une personne en pensant qu'il était « pd » (NEP, p. 25). Outre l'ambiguïté sémantique de vos propos, il apparaît invraisemblable dans un contexte congolais homophobe d'approcher de manière tout à fait ordinaire des hommes en boîte de nuit, tel que vous le déclarez. Vous n'êtes en outre pas davantage précis quant à votre façon de repérer un groupe de personnes homosexuelles en boîte de nuit (NEP, p. 26).

- Vos déclarations sont contradictoires quant à votre départ pour l'Afrique du Sud en raison des craintes que vous aviez en raison de votre homosexualité (NEP, pp. 5, 6 et 28). À l'Office des étrangers, vous déclarez avoir quitté la RDC pour l'Afrique du Sud fin de l'année 2016, après que votre père ait été mis au courant de votre orientation sexuelle (Questionnaire CGRA, Rubrique 3, Question 5 ; Déclaration OE, Rubrique 10). Or, au Commissariat général, vous déclarez être allé en Afrique du Sud fin de l'année 2017, début de l'année 2018 (NEP, pp. 5 et 29).

- Vos déclarations divergent quant à votre vécu homosexuel en Afrique du Sud. À l'Office des étrangers, vous déclarez que vous y dissimuliez votre orientation sexuelle (Questionnaire CGRA, Rubrique 3, Question 5). Or, vous indiquez au Commissariat général qu'il n'y avait pas de problème dans ce pays et que vous fréquentiez beaucoup de boîtes de nuit (NEP, p. 29). Vous précisez même que vous avez eu plusieurs relations en Afrique du Sud (NEP, pp. 18, 19, 29 et 32).

- Vos déclarations sont également imprécises et contradictoire sur la manière dont vous rencontriez des hommes homosexuels en Afrique du Sud. Questionné à ce propos, vous déclarez seulement que vous alliez en boîte de nuit et que, dans ce pays, « un pd s'habille comme un pd » (NEP, p. 29). Ces derniers propos contredisent par ailleurs vos déclarations précédentes lorsque vous précisiez que c'est compliqué de savoir si un homme est homosexuel en Afrique du Sud car ils peuvent s'habiller en jeans et que certains sont costauds (NEP, p. 26).

- Vos déclarations divergent sur les problèmes que vous auriez rencontrés en raison de votre orientation sexuelle. À l'Office des étrangers, vous précisez n'avoir jamais rencontré de problème avec vos autorités, ni avec d'autres concitoyens (Questionnaire CGRA, Rubrique 3, Question 7). Vous précisez également n'avoir jamais été arrêté (Questionnaire CGRA, Rubrique 3, Question 1). Or, au Commissariat général, vous mentionnez avoir eu des problèmes à plusieurs reprises avec la police (NEP, pp. 8 et 9, 13 et 14). Vous précisez même que votre père vous a déposé à la police et que vous y avez été frappé et menacé (NEP, pp. 8 et 9), et mentionnez encore avoir été arrêté avant votre voyage (NEP, p. 13).

Le Commissariat général relève également que vous présentez un comportement incompatible avec les craintes que vous invoquez. En effet, si vous déclarez être allé en Afrique du Sud et y avoir demandé l'asile en raison de votre homosexualité (NEP, p. 6) car vous aviez peur de la police et de votre famille (NEP, p. 28), le Commissariat général constate que vous êtes néanmoins retourné en RDC par après. En outre, vous n'avez pas demandé l'asile en Grèce, après avoir fui la RDC une seconde fois. Si vous déclarez avoir été arrêté dès votre arrivée en raison de vos documents d'identité (NEP, p. 16), il apparaît tout de même incohérent avec la crainte que vous présentez de ne pas demander l'asile dans ce pays.

Compte tenu de ces éléments, vous n'avez pas convaincu le Commissariat général de votre orientation sexuelle et que vous craignez dès lors de retourner en RDC en raison de celle-ci. Il ne peut dès lors non plus être établi que vous craignez la femme de [J-M. P. P. T.] car vous auriez eu une relation avec son mari. De plus, votre orientation sexuelle étant remise en cause, la mauvaise entente avec votre famille en raison de celle-ci (NEP, pp. 6, 11 et 12) ne peut non plus être établie. Au surplus, le Commissariat général souligne à ce propos que dans le contexte familial que vous présentez, il apparaît surprenant que vous donniez le numéro de votre père comme personne de contact à l'Office des étrangers (Déclaration OE, Rubrique 15).

Partant, vous n'êtes pas parvenu à convaincre le Commissariat général que vous avez introduit une demande de protection internationale en raison d'une « crainte d'être persécuté » au sens de la Convention

de Genève relative au statut des réfugiés, ni qu'en cas de retour vous courriez un « risque réel de subir des atteintes graves » au sens de la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1 Le requérant ne formule pas de critique à l'encontre du résumé des faits tel qu'il est exposé dans le point A de la décision entreprise.

2.2 Il invoque un moyen unique formulé comme suit :

“Attendu que la décision est entachée d'un vice de motivation (art.2 et3 de la loi du 28 juillet 1991) quant au fond, cette dernière étant frappée d'un excès ou détournement de pouvoir de la part de l'autorité administrative ; Attendu que la partie adverse a violé les articles 52 de loi du 15.12.1980 et 1" § 2 section A de la Convention internationale du 28.7.1951, relative aux réfugiés ;”

2.3 En dépit d'une formulation confuse, il ressort d'une lecture bienveillante du recours que l'argumentation qui y est développée par le requérant tend notamment à rappeler le contenu des obligations que certaines de ces dispositions et principes imposent à l'administration, à développer des critiques générales à l'encontre de la motivation de l'acte attaqué, à souligner la consistance de son récit, dont il réitère certaines parties, et à justifier ses confusions par son stress et sa vulnérabilité. Il invoque son appartenance à un groupe social « *qui a des orientations sexuelles différentes de celle de la majorité de la population* » (requête, p. 9).

2.4 S'agissant de la protection subsidiaire, le requérant déclare être « *victime dans son pays d'une violence aveugle et parfois encourager par les autorités lorsqu'elles laissent les policiers purger le piment à certains homosexuels dans les commissariats [sic]* ».

2.5 En conclusion, le requérant prie le Conseil, “ *de recevoir le présent recours et y faire droit, d'accorder le bénéfice de l'assistance juridique; d'annuler la décision prise par la Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides et lui renvoyer le dossier pour un nouvel examen. A titre subsidiaire, octroyer le statut de réfugié au requérant ou la protection subsidiaire, en considérant que la violence sur les homosexuels est une violence gratuite De condamner les parties adverses aux dépens*”.

3. L'examen des éléments nouveaux

3.1 Le requérant joint à sa requête des documents présentés comme suit :

« *Inventaire des pièces*

1. *Copie de la décision attaquée*

2. *Décision B.A.J*

3. *Demande de consultation d'un psychologue.*

4. *Certificat d'un psychologue.»*

3.2 Le Conseil constate que ces documents répondent aux conditions légales et il les prend en considération.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. L'article 48/3 de la loi, en son paragraphe premier, est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967*». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

4.2. Le requérant invoque une crainte de persécution liée à son orientation sexuelle. Il déclare craindre des membres de sa famille, en particulier son père, l'épouse d'un de ses amants et les forces de l'ordre congolaises. La partie défenderesse conteste la crédibilité générale de son récit. Elle met en cause la réalité tant des faits de persécution allégués que de l'orientation sexuelle invoquée.

4.3. A cet égard, si la partie défenderesse a pour tâche de collaborer activement avec le demandeur pour récolter tous les éléments pouvant étayer la demande en veillant notamment à collecter toute information précise et actuelle portant sur la situation générale dans le pays d'origine (voy. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 227 623 du 21 octobre 2019), le Conseil estime qu'aucun manquement à cette obligation ne peut lui être reproché en l'espèce. Il rappelle qu'il appartient au demandeur de présenter tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande de protection internationale aussi rapidement que possible, comme le mentionne l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 et de convaincre l'autorité chargée de l'examen de sa demande de protection internationale qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Or, en l'espèce, la partie défenderesse expose pour quelles raisons elle estime que les déclarations du requérant et les documents qu'elle produit ne sont pas de nature à convaincre de la réalité de la crainte de persécution invoquée.

4.4. La motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre au requérant de saisir pour quelles raisons sa demande a été rejetée. En constatant que ses dépositions présentent des incohérences et des lacunes qui empêchent d'accorder foi à son récit et que son comportement est peu compatible avec la crainte invoquée, la partie défenderesse expose à suffisance les raisons pour lesquelles ce dernier n'a pas établi qu'il craint d'être persécuté en cas de retour dans son pays. La partie défenderesse expose encore clairement pour quelles raisons elle écarte les documents médicaux et psychologiques produits.

4.5. Le Conseil regrette que le manque de précision de l'inventaire du dossier administratif ne permette pas de déterminer avec précision comment identifier et prendre connaissance des pièces du dossier administratif auxquelles renvoie l'acte attaqué, en particulier le document laconiquement intitulé « *questionnaire CGRA* », sans même en préciser la date. Toutefois, en l'espèce, le Conseil a pu constater que le dossier administratif contient un document avec l'entête du Commissariat général aux Réfugiés et aux Apatrides (C. G. R. A.) daté du 20 décembre 2023 et intitulé « *Questionnaire* », classé dans une farde non inventoriée, ne comportant aucun titre et numérotée « 7 » qui semble contenir les documents émanant de l'Office des Etrangers. Le contenu de ce document correspond en effet aux motifs de l'acte attaqué. Par conséquent, en dépit des carences précitées, le Conseil a pu constater que les motifs de l'acte attaqué se vérifient à la lecture du dossier administratif et qu'ils constituent un faisceau d'éléments convergents, lesquels, pris ensemble, sont déterminants et permettent de fonder la décision attaquée, empêchant de tenir pour établi le bien-fondé de la crainte de persécution ou le risque réel d'atteinte grave qu'elle invoque. Le Conseil se rallie également aux motifs de l'acte attaqué concernant les documents produits.

4.6. Dans son recours, le requérant ne fait pas valoir d'élément permettant de conduire à une appréciation différente. Son argumentation se borne essentiellement à développer des critiques générales dont la formulation est par ailleurs confuse. En revanche, il ne fournit aucun élément de nature à établir le bienfondé de sa crainte ni aucun élément susceptible de combler les lacunes de son récit. Il ne formule pas davantage de critique sérieuse à l'encontre des motifs pertinents de l'acte attaqué. Il ne ressort par ailleurs pas non plus de son argumentation que ses droits de la défense auraient été violés en raison des carences de l'inventaire du dossier administratif.

4.7. S'agissant de l'établissement de l'orientation sexuelle du requérant, le Conseil rappelle par ailleurs que l'obligation de motivation ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le requérant ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté s'il était renvoyé dans son pays d'origine. Certes, l'appréciation de la réalité de l'orientation sexuelle d'un demandeur d'asile est une tâche particulièrement délicate. Il n'en demeure pas moins que c'est au demandeur d'asile d'établir la réalité de cette orientation sexuelle et non aux instances d'asile d'établir que ce dernier n'a pas l'orientation sexuelle alléguée. Par ailleurs, l'appréciation de la réalité de l'orientation sexuelle d'un demandeur d'asile s'impose uniquement dans la mesure où elle permet d'apprécier le bienfondé de la crainte qu'il lie à cette orientation. S'il souhaite limiter la part de subjectivité dans l'appréciation de sa demande, c'est dès lors au demandeur d'asile qu'il appartient de fournir des éléments objectifs à l'appui de celle-ci. A défaut de pouvoir fournir des éléments de preuve matériels, il lui est notamment loisible de relater différents événements concrets et non intrusifs liés à l'orientation sexuelle alléguée. Les dispositions légales et la jurisprudence nationale et internationale applicables en la matière, ne permettent pas d'énervier ce constat. En l'espèce, l'officier de protection, qui a interrogé le requérant le 11 avril 2025 (soit pendant plus de quatre heures, dossier administratif, farde documents du CGRA numérotée 5 mais non inventoriée), lui a offert maintes occasions de fournir de tels éléments objectifs et le Conseil n'aperçoit, à la lecture des notes de ces entretiens personnels, aucune indication que les questions posées à ce dernier auraient été inadaptées à son profil particulier. Les vagues

déclarations fournies par le requérant lors de l'audience du 13 novembre 2025 ne permettent pas davantage de combler les lacunes de son récit.

4.8. S'agissant de la situation qui prévaut en R. D. C., le Conseil rappelle que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits humains dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays craint avec raison de subir une persécution. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à des persécutions au regard des informations disponibles sur son pays. En l'espèce, si des sources fiables font état de violations des droits fondamentaux de l'individu dans le pays d'origine du requérant, la R.D.C., le requérant, qui n'établit pas la réalité de l'orientation sexuelle qu'il invoque, ne formule aucun moyen donnant à croire qu'il a des raisons de craindre d'être persécuté.

4.9. Le Conseil estime encore que le bénéfice du doute ne peut pas être accordé au requérant. En effet, le Conseil rappelle que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (HCR, *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés*, Genève, 1979, réédition, 2011, pages 40 et 41, § 196) et précise que le « bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur » (Ibid., § 204). De même l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 stipule que « *Lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, ces aspects ne nécessitent pas confirmation lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies :*

a) [...] ;

b) [...] ;

c) *les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ;*

d) [...] ;

e) *la crédibilité générale du demandeur a pu être établie. »*

En l'espèce ces conditions ne sont manifestement pas remplies et il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer au requérant le bénéfice du doute.

4.10. Il résulte de ce qui précède que les motifs de la décision entreprise constatant le défaut de crédibilité du récit des faits invoqués sont établis. Le Conseil constate que ces motifs sont pertinents et suffisent à fonder la décision entreprise. Il estime par conséquent qu'il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les autres griefs de cette décision ni les arguments de la requête s'y rapportant, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion.

4.11. En conséquence, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays ou qu'il en reste éloigné par crainte au sens de l'article 1er, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que : « *le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...] »*. Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international »*.

5.2. Le requérant ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

5.3. Dans la mesure où le Conseil a constaté, dans le cadre de l'examen de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, que le récit de ces faits ou motifs est dépourvu de crédibilité, il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

5.4. Pour autant que de besoin, le Conseil observe qu'il n'est pas plaidé, et lui-même ne constate pas au vu de l'ensemble des pièces du dossier que la situation dans la région d'origine du requérant, à savoir

Kinshasa, correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

5.5 Il n'y a par conséquent pas lieu de faire droit à la demande de la partie requérante de bénéficier de la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

6. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept novembre deux mille vingt-cinq par :

M. de HEMRICOURT de GRUNNE, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. BOURLART, greffier.

Le greffier, La présidente,

M. BOURLART

M. de HEMRICOURT de GRUNNE